



LE PRÉFET

à

Monsieur le Président de la communauté
de communes Porte du Jura
10 Grande Rue
39190 BEAUFORT-ORBAGNA

Affaire suivie par : Bruno LONGET

Tél : 03.84.86.81.37

mél : bruno.longet@jura.gouv.fr

ddt-planification@jura.gouv.fr

OBJET : consultation PPA - DPMcC du PLU de Cousance

REFER : votre courrier du 27 octobre 2023

P.J. :

Lons-le-Saunier, le **19 DEC. 2023**

Par courrier du 27 octobre 2023, vous m'avez notifié le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Cousance par déclaration de projet.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité

Le projet justifiant la mise en compatibilité du PLU, consiste à agrandir le site de l'usine Lacroix (emballage en bois), pour permettre le changement d'une chaudière biomasse de 7 MW. Afin de ne pas interrompre l'activité de l'entreprise, la chaudière existante continuera à fonctionner pendant l'installation du nouvel équipement, dont la localisation est imposée par des contraintes techniques.

L'extension projetée au sud de la zone UX s'étend sur une superficie de 1,6 ha (surface agricole en herbe déclarée à la PAC en 2022). Elle est en partie compensée par une réduction de 1,36 ha de la zone UX au nord et à l'ouest (talus enherbé qui entoure le site).

Choix de la procédure

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité est adaptée aux modifications du PLU envisagées.

Remarques

Il est expliqué dans la notice que la localisation de la nouvelle chaudière, générant une extension du site au sud, ne peut se faire qu'à l'endroit retenu, à proximité d'une rivière. **Un plan de masse du projet permettrait de démontrer plus clairement que son implantation n'est possible qu'ici**, alors que l'entreprise Lacroix dispose d'une réserve foncière constructible à l'ouest du bâtiment existant, et qu'une zone 1AU est encore disponible à l'est.

De plus, la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers est amenée à être réduite progressivement, et elle est donc contingentée, afin d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Il est par conséquent important de reclasser en zone urbaine un minimum de terres agricoles, afin de ne pas pénaliser d'autres projets sur le territoire de la collectivité.

La compensation prévue (réduction de la zone UX au nord et l'ouest), n'est pas adaptée pour un usage agricole (talus en bord de route), et présente un intérêt relativement limité pour la biodiversité. Une réduction de la zone 1AUx, ou de la partie enherbée de la zone Ux (environ 1,5 ha à l'ouest), serait plus pertinente.

Conclusion :

Dans le cadre de la réduction de l'artificialisation des sols, il aurait été utile de disposer d'un plan de masse permettant de s'assurer que la surface d'extension prévue correspond exactement aux besoins. Par ailleurs, cet avis ne dispense pas d'une réunion d'examen conjoint, prévue par l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

J'émetts un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

Copie à :